

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes),

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 234 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Historique et circonstances de l'élaboration de la convention et du protocole de Nouméa	5
I. - Analyse de la convention et des protocoles de Nouméa - 25 novembre 1986	7
A. Contenu de la convention de Nouméa	7
1° champ d'application géographique	7
2° Obligations souscrites par les parties	8
3° Types de pollution nécessitant l'attention des parties	10
a. Types de pollution habituellement visés dans les conventions sur les mers régionales	10
b. La prise en compte des risques spécifiques liés à l'atome	11
b1. Les essais nucléaires	11
b2. La question des déchets nucléaires	11
4° Aspects institutionnels	12
a. La réunion des parties, organe de décision politique	12
b. La Commission du Pacifique Sud, organe administratif	13
5 ^d Dispositions finales	14
a. Modalités d'amendement de la convention et des protocoles de Nouméa	14
b. Procédure de règlement des différends	14
c. Adhésion à la convention de Nouméa	15
d. Entrée en vigueur de la convention de Nouméa ...	15
e. Dénonciation de la convention du 25 novembre 1986	15

B. Analyse du protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud	15
1° Champ d'application géographique	16
2° La coopération des parties contre des incidents générateurs de pollution	16
3° Mesures opérationnelles	16
4° La collaboration de la Commission du Pacifique Sud	17
C. Analyse du protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets	17
1° Champ d'application géographique	17
2° Formalités auxquelles est subordonnée toute opération d'immersion de déchets	17
a. Le régime d'autorisation préalable	18
b. L'identification des matières interdites ou soumises à un permis spécifique	18
c. Critères de délivrance des autorisations d'immersion	18
d. Les dérogations à la réglementation de l'immersion	19
e. L'obligation de notification des incidents	19
II. - Portée de la convention et des protocoles de Nouméa	20
A. Portée politique : la France, puissance du Pacifique Sud	20
1° Fondements territoriaux de la présence française dans le Pacifique Sud	20
2° Enjeux stratégiques de la présence française	20
a. Forces armées déployées dans le Pacifique Sud	20
b. Les responsabilités de la France dans une zone à l'instabilité chronique	21
3° La question centrale des essais nucléaires	22
a. Difficultés diplomatiques causées à la France par les essais nucléaires	22
a1. La création du Forum du Pacifique Sud	22

<i>a2. Le "traité pour une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud" (Rarotonga - Juin 1985)</i>	22
<i>b. L'amélioration récente de la situation de la France dans le Pacifique Sud</i>	23
<i>b1. La normalisation des relations entre la France et les Etats riverains</i>	23
<i>b2. L'amélioration de l'image de la France auprès des Etats du Pacifique Sud</i>	25
<i>b3. La prise en compte du point de vue français par les signataires de la convention de Nouméa</i>	25
B. Conséquences juridiques de l'adhésion française à la convention et aux protocoles de Nouméa	26
1° Conséquences induites par les territoires d'outre-mer français	26
<i>a. La consultation des assemblées territoriales des territoires français du Pacifique Sud</i>	26
<i>b. La France, représentée par quatre sièges aux réunions des parties</i>	26
2° La question de la participation de la CEE à la convention de Nouméa	26
3° Réserve présentée par la France	26
4° Autorités françaises chargées de l'application de la convention et des protocoles de Nouméa	27
<i>a. L'application du protocole de coopération dans l'intervention d'urgence</i>	27
<i>b. L'application du protocole sur la prévention de la pollution</i>	27
<i>c. La vérification de la conformité d'une opération d'immersion aux normes de l'AIEA</i>	27
C. Quelles conséquences financières pour la France ?	28
Conclusions de votre rapporteur	28
Examen en commission	29
Annexe - Quelques éléments sur les essais nucléaires français	

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, tend à autoriser l'approbation d'une convention et de deux protocoles adoptés à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 25 novembre 1986, et qui ont pour objet la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud. La convention de Nouméa est complétée par deux protocoles aux stipulations plus précises, le premier mettant en place des mécanismes de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution, le second visant la prévention de la pollution résultant de l'immersion de déchets.

Ces trois textes relèvent du Programme pour les mers régionales, établi dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui répond au souci de privilégier une approche régionale des problèmes de pollution marine, en encourageant la mise en oeuvre de mesures adaptées aux spécificités de chaque zone couverte par une convention. Le Programme pour les mers régionales concernait, avant la signature de la convention de Nouméa, sept zones maritimes : région de la mer Méditerranée (convention et protocole de Barcelone - 16 février 1976), région du plan d'action de Koweït (convention et protocole de Koweït - 24 avril 1978), région de l'Afrique de l'Ouest et du centre (convention et protocole d'Abidjan - 23 mars 1981), région de la mer Rouge et du golfe d'Aden (convention et protocole de Djeddah - 14 février 1982), région des Caraïbes (convention et protocole de Carthagène - 24 mars 1983), région de l'Afrique orientale (convention et protocoles de Nairobi - 21 juin 1985), région du Pacifique du Sud-Est (convention de Lima - 12 novembre 1981- et protocoles de Quito - 22 juillet 1983). Depuis le 25 novembre 1986, la région du Pacifique Sud s'est ajoutée

au dispositif constitué par le Programme pour les mers régionales du PNUE.

Avant cette date, la protection de la nature dans le Pacifique Sud avait fait l'objet d'une convention, adoptée à Apia (Samoa occidentale) le 12 juin 1976 et ratifiée par la France en 1988, et dont l'objet se borne à la création de zones protégées (parcs ou réserves nationales). La convention de Nouméa procède donc d'une conception plus large de la protection de l'environnement.

Parmi les différents accords internationaux précédemment évoqués et élaborés dans le cadre du PNUE, la France est partie aux conventions relatives à la Méditerranée, aux Caraïbes, à l'Afrique orientale et, depuis novembre 1986, au Pacifique Sud.

*

* *

La convention et les deux protocoles de Nouméa ont été adoptés au cours d'une conférence diplomatique à laquelle ont participé, outre la France, l'Australie, les Iles Cook, les Iles Marshall, les Etats fédéraux de Micronésie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Samoa, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Elaborée à l'initiative du Programme régional océanien pour l'environnement (PROE), la convention de Nouméa est motivée par la fragilité écologique propre à la région du Pacifique Sud.

La situation d'insularité des pays et territoires composant cette région confère en effet aux activités côtières (pêche et surtout tourisme) une importance capitale, et explique en outre la concentration des habitations sur le littoral. C'est pourquoi les pays et territoires du Pacifique Sud sont particulièrement sensibles et vulnérables aux différentes sortes de pollution côtière (qu'il s'agisse des pollutions domestiques, des pollutions organiques dues à l'élevage, ou des pollutions chimiques imputables aux activités agricoles). En outre, les activités côtières sont susceptibles d'être affectées par des opérations de remblaiement sur mer, effectués dans le cadre du développement d'infrastructures portuaires ou touristiques, ou par l'exploitation des ressources minérales.

Les textes issus de la Conférence de Nouméa résultent de quatre années de négociations souvent difficiles, au cours desquelles la question nucléaire s'est, à travers les problèmes de l'immersion des déchets et, surtout, des activités d'expérimentation, fréquemment posée. A cet égard, votre rapporteur soulignera tout particulièrement que la convention du 25 novembre 1986 conforte la situation de la France dans le Pacifique Sud, et atteste en outre l'intérêt que porte la France à la protection de l'environnement dans cette région.

C'est pourquoi, après avoir étudié le contenu de la convention et des protocoles de Nouméa, votre rapporteur analysera les conséquences -notamment politiques- pour la France, de la ratification de ces textes, qui reconnaissent explicitement la France comme une puissance du Pacifique Sud.

I - Analyse de la convention et des protocoles de Nouméa - 25 novembre 1986

A - Contenu de la convention de Nouméa

Les 33 articles de la convention de Nouméa, auxquels s'ajoute une Annexe relative à l'arbitrage, constituent un cadre général que complètent les deux protocoles signés simultanément par les parties.

1) Zone d'application géographique

Défini de manière très précise, comparé aux critères retenus par les autres conventions relatives aux mers régionales, le champ d'application géographique de la convention de Nouméa vise, conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les zones économiques exclusives s'étendant au large des territoires concernés (article 2-a-i), ainsi que

les zones de haute mer enclavées dans les zones de 200 miles marines précédemment désignées (article 2-a-ii).

De manière classique, la présente convention exclut de son champ d'application les eaux intérieures ainsi que les eaux archipélagiques (art. 1-2).

Le champ d'application peut également comprendre, si une partie le souhaite, et sous réserve de l'accord des autres parties, des zones placées sous sa juridiction et qui, situées dans la région du Pacifique Sud, ne relèvent pas des critères exposés par l'article 2 (art.3). Précisons que le gouvernement français n'envisage pas, pour le moment, de recourir à cette faculté pour étendre la zone d'application de la convention de Nouméa.

2) Obligations suscrites par les parties

En vue de "prévenir, réduire et combattre la pollution" et d'assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles dans la zone d'application de la convention (art. 5-1), sans que l'application de celle-ci ne provoque une augmentation de la pollution en dehors de la région du Pacifique Sud (art. 5-2), les parties souscrivent à différentes catégories d'obligations.

. Des lois et réglementations internes doivent sanctionner les engagements stipulés par la convention de Nouméa (art. 5-5).

. La convention prévoit la création de zones protégées (parcs et réserves), où les espèces, les écosystèmes ou les "processus biologiques" fragiles sont spécialement préservés (art. 14). La convention d'Apia du 12 juin 1976 portant essentiellement sur la création de zones protégées, la convention de Nouméa ne renvoie pas, sur ce point, à un protocole spécifique.

La France applique déjà très largement l'article 14 de la présente convention.

En effet, sur le seul territoire de Nouvelle-Calédonie ont été créés une "réserve naturelle intégrale" (où toute forme de chasse, de pêche et d'exploitation économique -notamment minière- est interdite), trois "parcs nationaux" (jouissant de la même protection que la réserve naturelle intégrale, à cette différence près qu'ils sont ouverts au public), et quinze "réserves spéciales" (où certaines espèces de la faune ou de la flore bénéficient d'une protection spécifique).

Quant à la Polynésie française, ce territoire compte une "réserve naturelle intégrale", située dans le lagon de l'atoll de Taiaro (Tuamotu), ainsi que des réserves spéciales, qui se trouvent dans le lagon de l'île Manuae, dans les îles Eiao, Hatutu, Motane et dans l'îlot dit de sable.

. **Des directives techniques** élaborées par les parties, sont destinées à réglementer la mise en valeur des ressources naturelles dans le respect des contraintes écologiques propres à la région du Pacifique Sud (art. 16-1).

. **Certaines obligations** relèvent du souci de favoriser les **procédures de concertation et de collaboration entre parties**, conformément à l'esprit de la Déclaration de Stockholm de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (16 juin 1972) dont s'inspirent, de manière générale, les programmes relatifs aux mers régionales.

- Sur le plan conventionnel, des **accords bilatéraux** permettront la collaboration des signataires de la convention en vue d'assurer la protection et la mise en valeur du milieu marin et côtier dans la zone d'application de la convention (art. 4-1). En particulier, les parties sont invitées à compléter la convention et les protocoles de Nouméa par des **protocoles complémentaires** (art. 5-3). A cet égard, aucune des parties n'a encore, à ce jour, d'après les informations transmises à votre rapporteur, envisagé la négociation de tels accords.

- En vue de permettre l'**harmonisation des politiques nationales en matière de prévention de la pollution** (art. 5-1), la présente convention encourage la **collaboration des parties avec les différentes "organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes"** (art. 5-4). La convention de Nouméa se réfère ainsi, sur le plan mondial, au PNUE (Programme des Nations

Unies pour l'environnement), organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, compétent en matière d'environnement. Sur le plan régional, il s'agit de la CESAP (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique), créée par la Résolution 37 (IV) du Conseil économique et social des Nations Unies. Enfin, sur le plan local, l'article 5-4 vise notamment le Forum et la Commission du Pacifique Sud, sur lesquels votre rapporteur reviendra ultérieurement.

- En cas de "situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la convention" les parties doivent collaborer entre elles, par la mise en oeuvre, notamment, de plans d'urgence conjoints. En outre, la convention de Nouméa crée un devoir d'information à l'égard des autres pays susceptibles d'être touchés par un incident générateur de pollution, pour toute partie ayant connaissance d'un danger imminent (article 15).

- Tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le milieu marin doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, en concertation avec les parties éventuellement intéressées (art. 16-2).

- Enfin, la coopération en matière de recherche scientifique et de surveillance de l'environnement (article 17), ainsi que l'assistance technique entre parties (article 18), sont prévues par la convention de Nouméa.

3) Types de pollution nécessitant l'attention particulière des parties

a) De manière comparable aux autres conventions relatives aux mers régionales, la convention de Nouméa vise :

- la pollution due aux rejets des navires (art. 6),

- la pollution d'origine tellurique (art. 7), c'est-à-dire provenant de la terre (déversements des installations de décharge),

- la pollution résultant de l'exploitation des fonds marins (art. 8),

- la pollution d'origine atmosphérique, résultant d'activités relevant de la juridiction des Parties (art. 9),

- la pollution due à l'immersion de déchets à partir de navires, d'aéronefs et de structures artificielles placées en mer (art. 10-1). La définition des opérations d'immersion à laquelle se réfère la convention de Nouméa est conforme aux critères établis par la convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972). Ainsi, le "rejet en mer de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages placés en mer" n'est pas interdit par la convention de Nouméa (art. 2 b).

On remarque que la convention de Nouméa réglemente l'immersion de déchets sur le plateau continental (alors qu'il s'agit habituellement d'une zone maritime sous juridiction nationale, quand celui-ci s'étend au-delà du champ d'application de la convention (art. 10-2)).

- l'érosion du littoral due aux activités minières, à l'extraction de sable, ainsi qu'aux travaux de remblaiement et de dragage (art. 13),

- et la pollution résultant du stockage de déchets toxiques et dangereux (art. 11).

b) La prise en compte des risques écologiques induits par l'atome atteste la spécificité de la convention de Nouméa.

Tant le problème des essais nucléaires que celui des déchets radioactifs ont, en effet, été posés au cours des négociations.

b1) S'agissant des expérimentations d'engins nucléaires, visées à l'article 12, les Parties s'engagent à réduire les risques écologiques pouvant résulter de telles expérimentations.

b2) La question des déchets nucléaires est abordée à travers les problèmes de l'immersion et du stockage. Ces opérations, qui impliquent des précautions particulières aux termes des articles 10 et 11, sont interdites s'agissant de déchets radioactifs.

La définition des déchets radioactifs, dont l'immersion et le stockage sont proscrits par la présente convention, résulte de l'article 2. Il s'agit des matières qui ont été "contaminées par des radionucléides d'origine artificielle", qui sont des "sources potentielles de radionucléides d'origine naturelle", et qui ont été "enrichies en radionucléides naturels ou artificiels". L'article 2 renvoie, par ailleurs, aux normes et directives établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de radioactivité, c'est-à-dire, d'une part, aux "normes fondamentales de radioprotection", qui tiennent compte des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), et d'autre part, aux "Principes pour l'exemption de contrôle réglementaire de sources et de pratiques pouvant entraîner une radioexposition", qui exemptent de contrôle réglementaire l'activité comportant des risques individuels mineurs et optimisant les précautions en matière de radioprotection. L'AIEA suggère ainsi l'exemption des activités mettant en cause des substances radioactives sous la forme où elles se présentent dans la nature.

4) Aspects institutionnels

Les structures institutionnelles sur lesquelles la convention de Nouméa appuie la coopération des parties en matière de lutte contre la pollution diffèrent peu du schéma habituellement retenu par les autres conventions relatives aux mers régionales.

Ainsi, l'organe politique habilité à prendre les décisions est constitué par les réunions des parties contractantes. Quant aux fonctions administratives de secrétariat, elles sont confiées à une organisation internationale déjà existante, en l'espèce la commission du Pacifique Sud.

a) La réunion des parties, organe de décision politique

Convoquées, de manière classique, tous les deux ans, les réunions ordinaires des parties ont notamment pour fonction d'établir une évaluation périodique de l'état de l'environnement dans la région du Pacifique Sud, d'examiner les informations transmises par les

parties, de constituer des groupes de travail spécifiques, d'étudier les actions à entreprendre en vue de la réalisation des objectifs définis par la convention de Nouméa et par ses deux protocoles, de formuler des recommandations concernant l'adoption de protocoles ou d'amendements à la présente convention, et de déterminer la participation financière des parties à la mise en oeuvre de la convention de Nouméa (art. 22).

b) La Commission du Pacifique Sud, organe administratif

. Créée en 1947 par la convention de Canberra, à l'initiative des puissances métropolitaines qui continuent d'en faire partie, la Commission du Pacifique Sud, depuis rejointe par l'ensemble des Etats indépendants et des territoires de la région, compte aujourd'hui vingt-sept membres (1).

Jouant un rôle purement consultatif auprès des Etats de la région, la Commission du Pacifique Sud vise essentiellement à coordonner des politiques de développement de ses membres dans les domaines économique, social et culturel. On remarque que la France participe à la Commission du Pacifique Sud non seulement en tant que membre à part entière de cette organisation, mais aussi par l'intermédiaire des Territoires d'Outre-mer - Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie - qui en font également partie. La France possède donc quatre sièges à la Commission du Pacifique Sud.

. Selon l'article 21 de la convention de Nouméa, la Commission du Pacifique Sud "prépare et convoque les réunions des parties", coordonne les activités de coopération convenues par les parties, et assure le lien entre les parties et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter que la convention de Nouméa s'appuie sur une structure déjà existante, au lieu de

(1) Australie, Iles Cook, Etats fédérés de Micronésie, Etats-Unis, Fidji, France, Guam, Kiribati, Iles Marianne du Nord, Iles Marshall, Nauru, Niue, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, Polynésie française, Royaume-Uni, Iles Salomon, Samoa américaines, Samoa occidentale, Tokelan, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

sacrifier à une tendance fâcheuse et fréquemment constatée, tendant à encourager la prolifération d'organisations internationales au fonctionnement trop souvent coûteux.

5) Dispositions finales

Celles-ci déterminent les modalités d'amendement, de règlement de différends, d'adhésion, d'entrée en vigueur et de dénonciation de la convention et des protocoles de Nouméa.

a) Les amendements à la présente convention ou à l'un des protocoles, peuvent être proposés par toute partie, et doivent être adoptés au sein d'une conférence de plénipotentiaires convoquée par la Commission du Pacifique Sud à la demande des deux-tiers des parties. Une majorité des trois-quarts est requise (article 24).

Les amendements aux annexes sont soumis à une procédure différente : si la majorité des trois-quarts est, là aussi, nécessaire, ces amendements sont adoptés lors d'une réunion ordinaire (article 25).

b) Concernant le règlement des différends, la convention de Nouméa se réfère, ainsi qu'il est d'usage, à une procédure de règlement amiable, impliquant négociation, bons offices ou médiation (art. 26.1). Une Annexe relative à l'arbitrage jointe à la convention de Nouméa stipule, en cas d'échec de la procédure amiable, l'intervention d'un tribunal arbitral, dont la composition est arrêtée par les parties au différend, et qui est habilité à demander des mesures conservatoires de protection.

On remarquera que les amendements à l'Annexe relative à l'arbitrage sont adoptés selon une procédure identique à celle qui permet de modifier la convention ou l'un des protocoles.

c) L'adhésion à la convention de Nouméa est réservée aux Etats ayant siégé à la réunion de plénipotentiaires de la Conférence sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (art. 28), ainsi qu'aux Etats dont la participation est approuvée par les trois quarts des parties (art. 30.2).

On remarquera que la convention de Nouméa ne mentionne pas (contrairement, par exemple, à la convention de Nairobi du 21 juin 1985, relative à l'Afrique orientale) la participation des "organisations intergouvernementales d'intégration régionale exerçant des compétences dans les domaines couverts par la convention" (art. 26 de la convention de Nairobi). Cette stipulation de la convention du 21 juin 1985 avait permis à la CEE d'être partie à la convention et aux protocoles de Nairobi. Or, d'après les articles 28 et 30 de l'accord de Nouméa, il semble exclu que la CEE fasse partie des signataires.

d) L'entrée en vigueur de la convention de Nouméa interviendra, selon l'article 31, le trentième jour suivant le dépôt d'au moins dix instruments de ratification.

Or, sept Etats seulement ont, à ce jour, ratifié la présente convention. Il s'agit de l'Australie, des Iles Cook, des Etats fédéraux de Micronésie, des Iles Marshall, de Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Iles Salomon. Si donc le Parlement adopte le présent projet de loi, la France sera le huitième Etat à déposer ses instruments de ratification.

e) Enfin, la dénonciation de la présente convention par une partie peut intervenir après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de Nouméa à l'égard de la partie concernée.

B - Analyse du protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud

Le présent protocole complète, en les précisant, les obligations générales souscrites par les parties en vertu de

l'article 15 de la convention de Nouméa, relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas d'urgence.

Si, en effet, la région du Pacifique Sud ne représente pas une voie de passage très importante pour les pétroliers, le risque de pollution imputable aux transports par mer des hydrocarbures - notamment en cas d'accident ou de déballastage- n'est pas à exclure.

1) Champ d'application géographique

Le protocole de coopération dans les interventions d'urgence s'applique, outre la zone définie par la convention de Nouméa, aux zones côtières, qui relèvent habituellement de la souveraineté des Etats.

L'extension aux zones côtières du champ d'application tel qu'il résulte de l'article 2 de la convention de Nouméa s'explique par la vulnérabilité particulière des côtes des Etats et territoires de la région, sur lesquelles sont concentrées la plupart des activités.

2) La coopération des parties contre les incidents générateurs de pollution

Les parties à ce protocole souscrivent à différentes catégories d'obligations dans le but de "protéger la région du Pacifique Sud contre la menace et les effets des incidents générateurs de pollution" (art. 3).

Le protocole invite ainsi les parties à coopérer par l'échange d'informations sur les mesures adoptées au niveau national en vue de la mise en oeuvre du protocole -procédures opérationnelles, réglementation interne...- (art. 4), par la notification des incidents générateurs de pollution -cette obligation concerne, pour chaque partie, les "fonctionnaires compétents", les capitaines de navires battant son pavillon ou immatriculés par elle, les pilotes d'aéronefs ainsi que les "personnes responsables d'installations opérant au large des côtes" (art. 5)-, et, enfin, par l'assistance mutuelle (art. 6).

3) Mesures opérationnelles

En ce qui concerne les mesures opérationnelles à prendre en cas d'incident, l'article 7 du protocole invite chaque partie non seulement

à procéder, en fonction de ses capacités, à une évaluation de la nature de l'incident, mais aussi à prendre toutes les dispositions pour en atténuer les effets. Des arrangements sous-régionaux préalables, encouragés par l'article 8, peuvent faciliter la mise en oeuvre des procédures d'assistance mutuelle et des mesures opérationnelles prévues aux articles 6 et 7.

4) La collaboration de la Commission du Pacifique Sud

Enfin, l'article 9 renvoie à la collaboration de la Commission du Pacifique Sud pour assister les parties en vue de l'application du présent protocole.

C - Analyse du protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets

En application de l'article 10 de la convention de Nouméa, qui détermine les principes généraux applicables aux opérations d'évacuation de déchets, le présent protocole tire les conséquences du danger que constitue, pour le milieu marin de la région du Pacifique Sud, le risque d'immersion de déchets.

1) Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique du présent protocole est défini en référence à celui que stipule l'article 10 de la convention de Nouméa : il s'agit de la zone d'application de la convention, à laquelle s'ajoute le plateau continental d'une partie, lorsque celui-ci s'étend au delà de la zone d'application de la convention (art. 2).

2) Formalités auxquelles est subordonnée toute opération d'immersion de déchets

L'article 3 du protocole subordonne toute opération d'immersion à une approbation préalable expresse de la partie dont les côtes sont susceptibles d'être affectées, et reconnaît à cette partie le droit

d'autoriser, de réglementer et de contrôler les opérations d'immersion qui la concernent.

a) Le présent protocole institue donc un régime d'autorisation préalable, modulé en fonction des matières dont l'immersion est envisagée.

Ainsi que le prévoit la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, dont ils s'inspirent très largement, les articles 4, 5 et 6 du protocole établissent une distinction entre les matières dont l'immersion est interdite, celles dont l'immersion est subordonnée à la délivrance, par la partie concernée, d'un permis spécifique, et celles enfin dont l'immersion relève d'un permis général.

b) Les annexes I et II déterminent la liste des matières interdites ou soumises à permis spécifique.

. Comparable à l'annexe I de la convention de 1972, l'annexe I du présent protocole ne comprend toutefois pas, parmi les matières dont l'immersion est interdite, les déchets radioactifs, puisque c'est la convention elle-même (article 10) qui en proscriit l'immersion. L'annexe I ajoute par ailleurs à la liste de 1972 les composés organophosphorés.

. L'annexe II du protocole de Nouméa intègre à l'annexe II de la convention de 1972 les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives en fonction des quantités immergées. On remarque également que, si la convention de Londres soumet certains déchets radioactifs à la délivrance d'un permis spécifique, la convention de Nouméa, plus restrictive sur ce point, en interdit purement et simplement l'immersion.

c) L'annexe III du protocole de Nouméa, indique, comme l'annexe III de la convention de 1972, les éléments devant entrer en considération en vue de la délivrance des autorisations d'immersion.

Ces éléments concernent tout d'abord les caractéristiques et la composition des matières en cause -quantité, composition, forme, propriétés physiques, toxicité, persistance, accumulation et transformation biologique, sensibilité aux transformations, probabilité de contamination-, ainsi que les caractéristiques du lieu d'immersion et la méthode de dépôt. D'autres critères sont constitués par la prise en compte des effets éventuels sur la faune et la flore marines et sur les utilisations de la mer.

d) Comme la convention de 1972, le présent protocole tempère la réglementation des opérations d'immersion lorsque des vies humaines sont en jeu et, de manière générale, en cas de force majeure. L'article 9 exclut l'application de stipulations relatives à l'interdiction et à l'autorisation préalable des opérations d'immersion si l'immersion entraîne des "dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à la dite immersion".

De même, en cas d'urgence, l'immersion des matières interdites par le présent protocole en vertu de l'article 4 peut faire l'objet d'un permis spécifique dérogatoire, à condition qu'aucune autre solution que l'immersion ne soit envisageable. Cet aménagement ne s'applique toutefois pas aux matières visées à l'annexe I et produites pour la guerre biologique et chimique.

e) En vue de l'application du présent protocole, les parties s'engagent à notifier les incidents résultant de l'immersion de déchets dont elles auraient connaissance (art. 14).

*

* *

Au terme de cette analyse, il importe d'envisager les conséquences, pour la France, de la ratification de la convention et des protocoles de Nouméa.

II - Portée de la convention et des protocoles de Nouméa

A - Portée politique : la France, puissance du Pacifique Sud

Alors que la légitimité de la présence française dans le Pacifique Sud a longtemps été contestée par les Etats de la région, la France se trouve implicitement confirmée comme puissance du Pacifique Sud par la présente convention.

Votre rapporteur examinera successivement les fondements territoriaux de la présence française dans le Pacifique Sud, les enjeux stratégiques de la présence française dans la région, et la question des essais nucléaires.

1) La présence territoriale française dans le Pacifique Sud se fonde sur trois Territoires d'outre-mer : la Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

Si l'ensemble de ces territoires forme une superficie modeste (les cinq archipels de la Polynésie française représentent seulement 4 200 km², Wallis-et-Futuna, 220 km², et la Nouvelle-Calédonie, 19.110 km²), en revanche la zone économique exclusive de la France s'étend sur plus de six millions de kilomètres carrés. A l'exception des Etats-Unis, les grandes puissances riveraines du Pacifique Sud ne disposent pas d'un domaine maritime aussi important.

2) Les enjeux stratégiques de la présence française dans le Pacifique Sud se mesurent à l'influence équilibrante que peut exercer la France dans une région où il convient d'éviter toute déstabilisation.

a) Sur le plan militaire, les forces armées déployées dans le Pacifique Sud sont certes modestes, puisqu'elles représentent, armée française comprise, environ 100 000 hommes,

répartis sur 72 000 km², ce qui n'a aucune commune mesure avec les moyens déployés en Europe.

. **Les forces armées françaises totalisent 8.271 hommes (1) et se situent au second rang des effectifs considérés. Elles sont implantées en Polynésie, sur les bases de Faa, Papeete, Pirae, Arue, Taravao et Tautira, et, en Nouvelle-Calédonie, sur les sites de Nouméa, La Tontura, Nandai et Koumac. Les moyens navals de la France s'appuient sur les forces de souveraineté en Nouvelle-Calédonie (deux patrouilleurs de 400 tonnes, deux bâtiments hydrographes, et base aéronavale de La Tontoura) et en Polynésie française (trois patrouilleurs de 400 tonnes, un bâtiment hydrographe, et deux vedettes de gendarmerie maritime), ainsi que sur les forces du CEP (Corps expéditionnaire du Pacifique) (20 bâtiments de soutien et de transport).**

. **Quant à la présence des deux superpuissances dans la région du Pacifique Sud, elle n'est qu'occasionnelle. Le passage des navires soviétiques ne s'appuie sur aucune base militaire officielle. Les bâtiments américains bénéficient quant à eux des facilités offertes par les installations australiennes.**

Le Pacifique Sud ne constitue donc pas, sur le plan militaire, une zone stratégique de premier plan.

b) **Néanmoins, l'intérêt stratégique de la région du Pacifique Sud apparaît clairement si l'on considère sa proximité de l'Asie du Sud-Est, région d'instabilité où les conflits sont encore loin d'être résolus. Ainsi, les forces armées américaines du Pacifique Sud avaient, pendant la deuxième guerre mondiale, installé leur quartier général à Nouméa, cette base ayant constitué le point de départ de la reconquête américaine des îles du Pacifique, et permis de contrôler les routes maritimes passant par les détroits du Sud-Est asiatique.**

Or, bien que le risque soit mineur, on ne peut exclure que des tensions, originaires d'Asie du Sud-Est, n'affectent d'autant plus fortement le Pacifique Sud que les micro-Etats de cette région sont

(1) Ces effectifs sont répartis de la manière suivante :

- Armée de terre	3 694 hommes
- Marine :	2 478
- Air :	642
- Gendarmerie :	1 457

sujets à une instabilité économique et politique chronique (coup d'Etat à Fidji, capitulation à Vanuatu, tentative de sécession en Papouasie-Nouvelle Guinée).

C'est pourquoi, si la région du Pacifique Sud ne représente pas un intérêt stratégique de premier rang pour la France, il importe que celle-ci exerce ses responsabilités de puissance riveraine occidentale en jouant un rôle stabilisateur, afin d'éviter que soit compromis le caractère occidental du Pacifique Sud.

3) C'est à travers la question des essais nucléaires, qui s'est trouvée au coeur des négociations ayant abouti à la convention de Nouméa, que la présence française dans le Pacifique Sud a fait l'objet de contestations virulentes de la part des Etats riverains.

a) Les difficultés diplomatiques causées à la France par les essais nucléaires

a1) La contestation dont la France fait l'objet s'est manifestée, en 1971, par la création du Forum du Pacifique Sud, qui regroupe les Etats indépendants du Pacifique Sud, auxquels s'ajoutent les Etats fédérés de Micronésie, Etats semi-indépendants dont la défense est rattachée à celle des Etats-Unis, et les Iles Marshall, liées aux Etats-Unis par un pacte de libre association. Organe dissident de la Commission du Pacifique Sud, le Forum du Pacifique Sud exclut les puissances métropolitaines de la zone -France, Grande-Bretagne et Etats-Unis-.

D'abord presque exclusivement dirigé contre la France, à laquelle il reproche ses essais nucléaires et ses relations difficiles avec la Nouvelle-Calédonie, le Forum est devenu une institution de coopération régionale attentive aux problèmes de développement du Pacifique Sud.

a2) Ces difficultés diplomatiques ont culminé, en juin 1985, avec la signature à Rarotonga (îles Cook), d'un "traité pour

une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud" instituant dans la région une ZEAN (zone exempte d'armes nucléaires).

Cette démarche atteste la puissance du sentiment antinucléaire, relayé tant par les partis politiques et les syndicats que par les Eglises, au sein des opinions publiques des pays riverains.

Le traité de Rarotonga interdit la production, l'acquisition et le stockage d'engins nucléaires ainsi que l'immersion de déchets radioactifs. Alors que le traité de Tlatelolco (auquel se réfèrent les auteurs du traité de Rarotonga) limite son objet à l'interdiction des armes nucléaires "sur les territoires respectifs des Etats membres", le traité de Rarotonga va plus loin en prohibant "tout dispositif explosif nucléaire", tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone.

A ce texte sont rattachés trois protocoles à travers lesquels sont explicitement visées les puissances nucléaires. Le premier, qui concerne la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, prévoit l'application de l'interdiction de fabrication, de stationnement et d'expérimentation des dispositifs nucléaires aux territoires situés dans la zone et qui sont sous la responsabilité d'Etats extérieurs au Pacifique Sud. Le deuxième protocole, qui s'adresse aux cinq puissances nucléaires, interdit l'utilisation d'un explosif nucléaire contre les parties au traité. Quant au troisième protocole, qui prohibe les essais nucléaires, il est expressément dirigé contre la France. C'est pourquoi la France n'est pas partie à ces protocoles, qui lui interdiraient toute expérimentation nucléaire à Mururoa. Les Etats-Unis ont également refusé d'adhérer aux protocoles de Rarotonga, alors que l'URSS a signé ces texte dès l'entrée en vigueur du traité.

b) L'amélioration récente de la situation de la France dans le Pacifique Sud

b1) La "normalisation" des relations qu'entretient la France avec les Etats du Pacifique Sud a été stimulée par la signature, en juin 1988, des Accords de Matignon sur la Nouvelle-Calédonie.

. Les relations franco-australiennes sont aujourd'hui favorisées par la reprise des échanges de visites à haut niveau (visites du Ministre français délégué aux Affaires étrangères et du Ministre

australien des affaires étrangères, visites des deux Premiers ministres). Le dialogue politique est renforcé par la position conjointe adoptée par la France et l'Australie lors de la réunion consultative des Etats parties au Traité de l'Antarctique, et par les conversations bilatérales sur les armes chimiques et le règlement de la question cambodgienne. Quant à la coopération scientifique et technique, elle représente un point fort des relations franco-australiennes.

. Les relations entre la Nouvelle-Zélande et la France se sont améliorées depuis la démission, le 7 août 1989, de M. David Lange, remplacé par M. Geoffroy Palmer. Celui-ci a appuyé publiquement la politique menée par la France en Nouvelle-Calédonie, manifestant ainsi sa volonté de rapprochement avec la France. Ainsi, le contentieux causé par le rapatriement de l'atoll d'Hao, décidé unilatéralement par la France, des deux agents français impliqués dans l'affaire du Rainbow Warrior, a donné lieu à un règlement strictement juridique, qui devrait aboutir très prochainement, permettant d'achever la normalisation des relations bilatérales.

. Les relations de la France avec les Etats insulaires du Pacifique Sud s'appuient sur une relance des contacts de haut niveau (visites en France du Ministre des affaires étrangères du Vanuatu, du Premier ministre des Iles Cook et du Premier ministre de Tuvalu, visites du Ministre français délégué aux affaires étrangères aux Samoa occidentales, Samoa américaines et Hawaï, visite du Premier ministre français à Fidji).

Sur le plan diplomatique, on remarquera la désignation d'un chargé d'affaires français à Vanuatu en janvier 1990 (notre dernier ambassadeur avait été expulsé en 1987).

Une politique de coopération relativement active renforce les relations de la France avec les micro Etats du Pacifique Sud. Des protocoles financiers ont été signés en 1989 avec Fidji, Samoa occidentale et avec les Iles Cook pour des montants respectifs de 43, 2,2 et 7 millions de francs. Ces programmes, qui demeurent qualitativement et quantitativement modestes, situent la France au quatrième rang des donateurs des Etats insulaires, après la Grande-Bretagne, l'Australie et le Japon, et avant la Nouvelle-Zélande.

b2) Les évolutions précédemment évoquées expliquent l'amélioration récente de l'image de la France auprès des Etats du Pacifique Sud, attestée par la modération de l'attitude du Forum du Pacifique Sud à l'égard de la France.

Si les essais nucléaires demeurent le "principal sujet de désaccord" entre la France et les Etats du Pacifique Sud, la campagne d'information organisée par la France en riposte à la propagande antinucléaire a contribué à tempérer l'agressivité suscitée par la France dans la région. Cette campagne s'est appuyée sur trois catégories d'initiatives :

- le voyage en Australie en 1988 de M. André Giraud, alors ministre de la Défense, a permis que fussent soutenues les thèses françaises auprès des médias locaux.
- Les résultats des contrôles préventifs effectués par la France en matière de risque radiologique pour les populations et pour l'environnement dans le Pacifique Sud ont été publiés et présentés à la Commission du Pacifique Sud.
- La décision de M. le Président de la République d'ouvrir le site de Mururoa aux missions scientifiques étrangères a permis, en octobre 1983, la visite d'un groupe de savants australiens, néo-zélandais et papous, dirigés par le Docteur Atkinson. Les conclusions du rapport Atkinson, publié en juillet 1984, ont apporté la confirmation du caractère peu élevé des niveaux de radioactivité et des retombées radioactives dans le Pacifique Sud imputables aux essais nucléaires français, ainsi que de l'absence de lien entre les expérimentations nucléaires françaises et les statistiques du cancer dans la région.
- Un autre effort consiste en l'ouverture du site de Mururoa aux visites des personnalités locales les plus influentes, parmi lesquelles on peut citer les pasteurs de l'Eglise Evangélique de Polynésie (octobre 1984), les représentants des diocèses catholiques du Pacifique (avril 1987), le roi du Tonga (juillet 1987), et le Premier ministre des Iles Cook (août 1987).

b3) Dans ce contexte, le fait que les stipulations de la convention de Nouméa relatives aux essais nucléaires concernent la prévention et la réduction des risques liés à l'atome, atteste la prise en compte du point de vue de la France par les signataires de la convention, et s'inscrit dans une tendance générale favorisant l'amélioration de la situation française dans le Pacifique Sud.

B - Conséquences juridiques de l'adhésion française à la convention et aux protocoles de Nouméa

1) Conséquences induites par les Territoires d'Outre-mer français

a) La consultation des assemblées territoriales des territoires français du Pacifique Sud -Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française-, fondée sur l'article 74 de la constitution de 1958, conditionne le dépôt des instruments de ratification français. Saisies le 22 mars 1990 en vertu de la procédure d'urgence, les assemblées concernées devaient donc rendre leur avis très prochainement.

b) Considérés chacun comme une partie à la convention et aux protocoles de Nouméa, les Territoires d'Outre-mer valent à la France de posséder quatre sièges aux réunions des parties visées par l'article 22 de la convention.

2) La participation de la CEE au dispositif de Nouméa, bien qu'exclue a priori par l'article 28 de la convention, pourrait être justifiée par la présence, dans la zone d'application de la convention de Nouméa -il s'agit notamment des zones de haute mer enclavée-, de navires de pêche appartenant à des membres de la Communauté. La pêche relevant des compétences communautaires, ces navires seraient susceptibles, en vertu d'une faculté toutefois théorique, d'entraîner l'adhésion de la CEE à la convention de Nouméa. Cette adhésion n'est cependant, pour le moment, d'après les indications transmises à votre rapporteur, pas envisagée pour le moment.

3) La réserve dont la France a assorti sa signature, et qui sera maintenue lors du dépôt des instruments français de ratification, tend à préciser que les stipulations de la convention relatives aux déchets radioactifs ne sauraient s'appliquer qu'aux "déchets et autres

matières entraînant une pollution par radioactivité inférieure aux recommandations de l'AIEA".

4) Les autorités nationales auxquelles se réfèrent la convention et les protocoles de Nouméa sont, en ce qui concerne l'application par la partie française, les personnalités suivantes :

a) Les "fonctionnaires compétents" visés par le protocole de coopération dans les interventions d'urgence (art. 5-1-a), et chargés de signaler tout incident générateur de pollution, diffèrent selon le territoire considéré. Il s'agit, en Polynésie française (loi n° 84-820 du 6 septembre 1984) et en Nouvelle-Calédonie (loi n° 88-82 du 22 janvier 1988), du Haut-Commissaire de la République et, à Wallis et Futuna (loi n° 61-814 portant statut du territoire), de l'Administrateur supérieur du territoire.

b) Les "autorités compétentes" pour délivrer les permis d'immersion désignés par le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud (art. 11) sont, d'après la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la "prévention et à la répression de la pollution marine par opérations d'immersion effectuées par navires et aéronefs et relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles", les délégués du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-mer, c'est-à-dire le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et l'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna.

c) L'autorité nationale compétente "chargée de vérifier qu'une éventuelle opération d'immersion correspond aux critères d'après lesquels l'Agence internationale pour l'énergie atomique dispense de procéder à une vérification réglementaire pour les utilisations des sources de rayonnement (art. 2 d de la convention de Nouméa) semble être, là encore, le délégué du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer.

C - Quelles conséquences financières pour la France ?

Votre rapporteur remarque que la répartition des charges financières induite par l'application de la convention et des protocoles de Nouméa entre les différentes parties n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune précision. Or, la convention du 25 novembre 1986 encourage la mise en oeuvre de processus de coopération entre les pays qui, en raison du faible degré de développement de nombreux Etats et territoires du Pacifique Sud, sont potentiellement coûteux pour la France.

S'il est opportun de consacrer à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution dans le Pacifique Sud des sommes importantes, il est toutefois nécessaire que soit précisée la charge financière devant peser sur chaque partie.

*

* *

En conclusion, l'importance politique incontestable que revêt la présente convention justifie très largement l'approbation de la convention de Nouméa et de ses deux protocoles, en dépit de l'observation formulée par votre rapporteur sur le plan financier.

En effet, la convention et les protocoles du 25 novembre 1986 s'intègrent dans une tendance à l'amélioration des relations de la France avec les autres Etats riverains du Pacifique Sud, évolution dont témoigne la prise en compte, par le texte de la convention de Nouméa, du point de vue français en matière d'expérimentations nucléaires.

Votre rapporteur conclut donc à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

Examen en commission

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 26 avril 1990.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Jean Garcia a déclaré que, en raison de la position du groupe communiste sur la question des essais nucléaires français, il s'abstenait de prendre part au vote.

Sous le bénéfice de ces considérations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser la ratification de la convention et des protocoles de Nouméa.

PROJET DE LOI

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que du protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et du protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), faits à Nouméa le 25 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

Quelques éléments sur les essais nucléaires français

- La part de la France dans les essais nucléaires mondiaux demeure modeste : 9% des essais enregistrés entre 1945 et 1985 (les Etats-Unis et l'URSS sont responsables de 89% du total des expérimentations pratiquées pendant ces quatre décennies).

La France a procédé à 8 tirs en 1989, et envisage d'effectuer 6 essais en 1990. Ce nombre situera la France bien en-deçà de l'URSS et des Etats-Unis sur le plan des expérimentations nucléaires. Les essais nucléaires français se poursuivent donc à un rythme modéré.

- La nécessité des expérimentations nucléaires françaises apparaît clairement si l'on considère les progrès technologiques effectués par les autres puissances nucléaires, dans un contexte général de prolifération de l'arme atomique. L'obsolescence de l'arsenal nucléaire français compromettrait tant la crédibilité de la dissuasion que l'indépendance de la force de frappe française.

- L'opportunité du choix des atolls de Mururoa et de Fangataufa tient à une configuration géologique favorable, qui a permis le passage, en 1975, aux tirs souterrains, sans que ceux-ci présentent d'inconvénients sur le plan des effets sismiques.

Un autre avantage provient de la localisation de ces atolls dans une zone peu fréquentée par les lignes commerciales maritimes ou aériennes, et située à quelque 120 kilomètres du premier atoll habité. Les schémas ci-joints montrent que, si une distance supérieure à 4 000 km sépare les sites de Mururoa et de Fangataufa des villes importantes de Nouvelle-Zélande, d'Australie et du continent américain (schéma n° 1), le site américain du Nevada ne se trouve qu'à 120 km de Las Vegas, et à 500 km d'une zone de

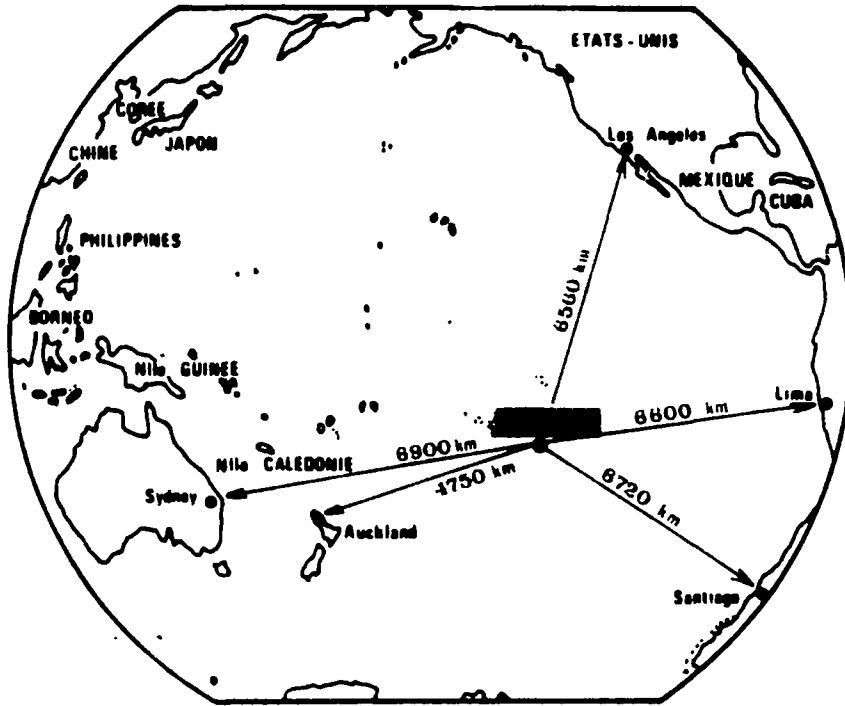
15 millions d'habitants (schéma n° 2). Cette comparaison fait ressortir les garanties résultant, sur le plan de la sécurité, de la situation géographique des sites français d'expérimentation.

- Les tirs sont assortis des précautions d'usage, qui assurent les meilleures conditions de sécurité.

Chaque essai fait l'objet d'un rapport de sûreté préalable, présenté par les services chargés de la mise en oeuvre des tirs, et compétents en matière de surveillance radiologique et sismique. Chaque rapport est soumis à une commission de spécialistes des questions de sécurité.

D'autre part, le gouvernement français publie chaque année un rapport sur la "surveillance de la radioactivité" adressé au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des rayonnements ionisants (UNSCEAR). Ce document indique les résultats relatifs à la surveillance de la radioactivité dans l'environnement (air, eau), la flore et la faune en Polynésie française.

SCHEMA N° 1
SITUATION DE MURUROA



SCHEMA N° 2

Populations autour des sites

Site du NEVADA

